Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 22894

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-04-22894

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Agricole - cultures et foresterie.	500		A1																					
Élevages.				A2																				
Habitation rurale.	484				H09																			
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.						p1a																		

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
Centre équestre		1000005					★																	
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)					★																			
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.				10																			
Latérale 1 (mètre)	min.				3																			
Latérale 2 (mètre)	min.				5																			
Latérale sur rue (mètre)	min.				10																			
Arrière (mètre)	min.				10																			
Arrière sur rue (mètre)	min.				10																			
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.				1/2																			
Largeur (mètre)	min.				8																			
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.				64																			
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																								
8- ARTICLES APPLICABLES																								
Article 1083 à 1085 du chapitre 9 du règlement de zonage			BB																					
Article 49 du chapitre 3 du règlement de lotissement					V																			

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	483
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

483	La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.
484	En bordure d'un chemin existant entretenu.
500	Concernant l'activité de foresterie, l'implantation de bâtiments et d'équipements est permise dans la mesure où ils sont liés aux activités forestières sur le site.

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
BB	Les coupes forestières doivent être réalisées en conformité à celles prescrites au plan de gestion forestière.
V	Dispositions relatives aux dimensions minimales des terrains.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur